



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23934
15 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 15 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA POLOGNE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui présenter ci-après, conformément au paragraphe 8 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, le rapport du Gouvernement de la République de Pologne concernant les mesures qu'il a prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7 de ladite résolution :

"En application des sanctions obligatoires que le Conseil de sécurité a décrétées contre la Jamahiriya arabe libyenne par sa résolution 748 (1992), le Conseil des ministres de la République de Pologne a adopté une résolution prenant effet le 15 avril 1992 par laquelle il enjoint aux ministères concernés d'appliquer sans retard les dispositions pertinentes de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

En conséquence, à compter du 15 avril 1992,

- Aucun aéronef n'a reçu la permission de décoller, d'atterrir ou de survoler le territoire polonais si cet aéronef prévoyait d'atterrir en territoire libyen ou s'il avait décollé du territoire libyen. Effectivement, tous les couloirs aériens polonais ont été interdits à tous les aéronefs à destination ou en provenance de la Libye;
- Aucun avion ou aucun composant d'avion n'a été fourni à la Libye, aucun service d'ingénierie et de maintenance aux avions ou composants d'avion libyens n'a été fourni, aucun certificat de navigabilité n'a été octroyé pour les avions libyens et aucunes nouvelles assurances directes n'ont été fournies pour les avions libyens;
- Les ministères et les administrations ont été requis en vertu de la résolution du Conseil des ministres d'édicter des règlements interdisant la fourniture à la Libye d'armements, armes et autres équipements militaires, ainsi que la fourniture d'assistance technique et de formation y afférente;

- Pendant la période considérée dans le présent rapport, aucun représentant ou agent polonais ne s'est trouvé en Libye pour conseiller les autorités libyennes dans le domaine militaire;
- Le personnel de la Mission diplomatique libyenne à Varsovie a été réduit de 19 à 17 personnes, et les déplacements du reste de ce personnel ont été contrôlés par les autorités compétentes. Ainsi tout déplacement au-delà d'un rayon de 50 kilomètres autour de Varsovie doit être notifié à l'avance au Ministère des affaires étrangères et il faut indiquer la destination finale, le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, les personnes accompagnantes;
- Toutes dispositions appropriées ont été prises pour empêcher le fonctionnement des bureaux de Libyan Arab Airlines à Varsovie;
- Les mesures appropriées ont été prises par les autorités polonaises compétentes pour refuser l'entrée aux nationaux libyens qui, en raison de leur implication dans des activités terroristes, ont été interdits d'entrée ou expulsés par d'autres Etats.

En vertu de règlements adoptés antérieurement, la Libye fait partie d'un groupe de pays pour lesquels les livraisons militaires et la fourniture des services y afférents sont interdites."
